



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 novembre 2006
Français
Original : espagnol

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1718 (2006) concernant
la République populaire démocratique de Corée**

**Note verbale datée du 22 novembre 2006, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la République argentine sur les mesures prises afin de rendre effectives les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée, conformément au paragraphe 11 de la résolution 1718 (2006) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 novembre 2006
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Rapport de la République argentine

**Présenté en application du paragraphe 11 de la résolution 1718 (2006)
du Conseil de sécurité**

La République argentine a l'honneur d'informer le Conseil de sécurité des mesures prises pour rendre effectives les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006.

L'Argentine, Membre de l'Organisation des Nations Unies, accepte et applique les décisions adoptées par le Conseil de sécurité, dont les résolutions ont force exécutoire en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies. En application de l'article 31 de la Constitution nationale, les traités conclus par l'Argentine sont la Loi suprême de la nation et, selon l'alinéa 22 de l'article 75, les traités internationaux priment la loi nationale. C'est pourquoi les dispositions du Conseil de sécurité qui impliquent des mesures coercitives sont directement applicables sur le territoire de la République argentine, encore qu'elles doivent, pour prendre force exécutoire, être publiées au *Journal officiel*. Cette condition figure à l'article 3 de la loi n° 24.080 qui stipule que les conventions et traités internationaux imposant des obligations aux personnes physiques et morales autres que l'État ne sont exécutoires qu'après avoir été publiés au *Journal officiel*; selon l'article 2 du Code civil argentin, les lois n'ont force exécutoire qu'après avoir paru au *Journal officiel*.

Sur le plan interne et suite à l'adoption du décret n° 1521 en date du 1^{er} novembre 2004, le Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte est tenu de rendre publiques par décret les décisions du Conseil de sécurité. Le décret n° 1521 précise ainsi que le Ministère des affaires étrangères rend publiques, par voie de décrets publiés au *Journal officiel*, les résolutions du Conseil de sécurité adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui s'imposent aux États Membres sans impliquer le recours à la force armée mais comportent des sanctions, ainsi que les décisions relatives à la modification et à la levée du dispositif coercitif. Ce même décret prévoit que, si le Conseil de sécurité ou ses organes subsidiaires identifient des personnes ou des entités visées par les sanctions, le Ministère des affaires étrangères rend publique et met à jour, par voie de décret publié au *Journal officiel*, la liste de ces personnes et entités.

À cet égard, le projet de décret ministériel visant à rendre publiques les mesures imposées à la République populaire démocratique de Corée attend la signature du Ministre des affaires étrangères; tous les services compétents du Ministère en prennent actuellement connaissance pour, à leur tour, en communiquer le contenu aux institutions publiques compétentes.

Alinéas a), b), c) et e) du paragraphe 8

Pour donner effet aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718, une note a été adressée à la Commission nationale de contrôle des exportations de produits sensibles et de matériel de guerre, afin qu'elle prenne des dispositions pour

refuser les matériels énumérés dans les documents S/2006/814, S/2006/815 et S/2006/853, approuvés par les États parties.

Une note a été adressée aux mêmes fins à l'administration générale des douanes.

Outre les mesures susmentionnées, le service du Registre national des armes (RENAR) a été informé des sanctions découlant de la résolution 1718 (2006) et a été prié de rejeter toute demande d'exportation vers la République populaire démocratique de Corée de matériel et d'explosifs contrôlés relevant de sa compétence.

Pour ce qui est de l'alinéa e) du paragraphe 8, une note a été adressée à la Commission de l'énergie atomique, à la Commission nationale des activités spatiales et à l'Institut de recherches scientifiques et techniques des forces armées, pour les informer des dispositions de la résolution 1718 (2006).

Alinéa d) du paragraphe 8

Pour ce qui est de l'obligation faite à tous les États de geler immédiatement les fonds, actifs financiers et ressources économiques de personnes ou entités désignées par le Comité se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la résolution 1718 (2006) ou par la suite, la Banque centrale de la République argentine est responsable, sur le plan interne, de rendre effective cette sanction. À cet égard, en application des règles et règlements de la Banque centrale, les institutions financières et monétaires argentines sont tenues de respecter les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité, d'ailleurs directement applicables sur le territoire argentin dès leur adoption.

C'est pourquoi la Banque centrale de la République argentine a précisé dans sa circulaire « A » 4273, que « les institutions financières et monétaires devront, conformément aux décrets du pouvoir exécutif national relatifs aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la lutte contre le terrorisme, donner effet aux décisions (et, le cas échéant, à leurs annexes) du Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte, dès qu'elles auront été officiellement publiées. À cette fin, les fonds et autres avoirs de toutes les personnes ou entités faisant l'objet des sanctions du Conseil de sécurité dont les noms ont été diffusés par le Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte seront bloqués et les services concernés avertiront immédiatement le tribunal fédéral pénal et correctionnel en fonction et lui remettront lesdits fonds et avoirs, à condition que le Conseil de sécurité n'ait pas expressément pris des dispositions différentes.

De même, les institutions financières et monétaires devront, par note adressée au Bureau du Directeur de l'analyse et du contrôle des transactions spéciales de la Superintendance des organismes de finance et de change, signaler tout dépôt de fonds ou autre opération – virement, transfert... – que les titulaires de comptes visés par les décrets du Ministère des affaires étrangères ont effectués ou souhaiteraient effectuer, y compris les opérations à leur bénéfice et les opérations effectuées par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, notamment les opérations sur fonds tirés d'actifs appartenant directement ou indirectement à des personnes ou entités associées, ou contrôlées par elles. Ces renseignements devront être fournis dans un délai de deux jours ouvrables après la publication mentionnée dans le paragraphe précédent ou dès qu'il sera devenu évident qu'un individu

figurant sur les listes établies par le Conseil de sécurité souhaite effectuer une opération. Une fois saisi le Tribunal fédéral pénal et correctionnel, les détails de la plainte y relative figureront dans le dossier transmis au Directeur chargé du contrôle des transactions spéciales.

Outre ce qui précède, par la circulaire « A » 4425, la Banque centrale de la République argentine a arrêté que les institutions financières et monétaires tiendraient compte des informations figurant sur les listes établies en application des résolutions du Conseil de sécurité, accessibles par l'Internet. La circulaire donne les adresses des sites et offre des recommandations.

Alinéa e) du paragraphe 8

Pour ce qui est d'empêcher l'entrée sur le territoire ou le passage en transit par le territoire de toute personne désignée par le Comité ou par le Conseil de sécurité, le Ministère des affaires étrangères, conformément au décret 1521/2004, rédigera une résolution ministérielle pour rendre publique la liste et permettre de ce fait l'adoption des dispositions nécessaires pour empêcher les intéressés d'entrer sur le territoire de la République.

Une fois signée, la résolution ministérielle rendant publique la liste des personnes visées par les sanctions est diffusée parmi les représentations consulaires par télégramme jusqu'à ce qu'elle soit incorporée au *Manuel consulaire*, neuvième version, accessible par Internet, où figure le nom des personnes frappées d'interdiction de territoire. Parallèlement, les consulats ont pour instructions de refuser leur visa aux individus figurant sur ces listes.

Les informations concernant les listes établies par le Comité ou le Conseil de sécurité sont aussi portées à la connaissance de la Direction nationale des migrations.
